

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 06/07/2010

Réception par le Prefet : 06/07/2010

Publication : 09/07/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-9-4-30

Séance du vendredi 2 juillet 2010

ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES DES PERSONNES HANDICAPEES ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME MILLESIME 2010

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU les délibérations n°CG-2009-5-4-1, n°CG2009-5-4-8 et n°2009-5-4-9 du 10 décembre 2009 relatives au budget primitif 2010 et la délibération du 25 juin 2010 concernant la décision modificative n°1 2010,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue les subventions d'un montant total de 15 578 568 €, telles que figurant au tableau annexé au rapport.
- Décide de l'affectation par opération pour les programmes I 214 subventions d'investissement pour les Maisons de Retraite, I 224 subventions d'investissement pour les Foyers pour Adultes Handicapés et G 233 subvention d'investissement en faveur des Maisons d'Enfants, conformément à la répartition figurant au tableau joint en annexe au rapport, étant précisé que les dépenses seront imputées au chapitre 204, natures 20414, 20417-8 et 2042, fonctions 53, 52, 51 pour les subventions.
- Approuve les projets de conventions pour le versement des subventions supérieures à 23 000 € entre le Département et les organismes privés suivants :
 - Association « Bienvenue Foyer du Parc » à MUNSTER : versement d'une subvention de 319 110 €,
 - Association « Saint Sauveur » à MULHOUSE : versement de cinq subventions d'un montant global de 4 487 690 € (224 920 € + 980 000 € + 2 576 000 € + 550 120 € + 156 650 €),

- Groupe Hospitalier du Centre Alsace à COLMAR : versement de deux subventions d'un montant global de 357 590 € (210 120 € + 147 470 €),
 - Association « Croix Marine du Haut-Rhin » à ROUFFACH : versement d'une subvention de 910 540 €.
- Et autorise le Président du Conseil Général à signer ces conventions.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

ANNEXE AU RAPPORT N°

**Actions en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées
et de la protection de l'enfance**

Affectations d'autorisations de programme millésime 2010

Type de programme	Bénéficiaire - Nature de l'opération	Autorisations de programme (AP) à affecter
<i>I. Actions en faveur des personnes âgées</i>		
I 214	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) Résidence Le Castel Blanc MASEVAUX Reconstruction de l'EHPAD de 66 lits dont 6 lits d'hébergement temporaire + aménagement des locaux administratifs	1 881 498 €
	Habitats de Haute Alsace COLMAR Construction d'un EHPAD de 70 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire + 5 places d'accueil de jour sur le site de SEPPOIS LE BAS	2 054 000 €
	Habitats de Haute Alsace COLMAR Construction d'un EHPAD de 70 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire sur le site de WALDIGHOFFEN	1 960 000 €
	Syndicat Mixte Communautés de Communes Essor du Rhin et Porte de France Rhin Sud FESSENHEIM EHPAD Les Molènes BANTZENHEIM Aménagement d'une unité de vie protégée de 13 lits + création de 2 places d'accueil de jour et amélioration de la fonctionnalité de l'existant	1 249 730 €
	Hôpital de SIERENTZ Travaux de mise en sécurité incendie dans les bâtiments "ancien hôpital" et "maison de retraite Les Floralties"	57 880 €
	Résidence Hospitalière de la Weiss KAYSERSBERG Création de deux salles à manger et d'une plonge centrale Aménagement de la salle polyvalente et des salles de soins sur le site de KAYSERSBERG	83 610 €
	Association Bienvenue Foyer du Parc MUNSTER EHPAD Foyer du Parc MUNSTER Travaux de mise en sécurité incendie	319 110 €
	Association Saint Sauveur MULHOUSE EHPAD Résidence Jungck MOOSCH Travaux de mise en sécurité incendie et de mise en conformité	224 920 €
	Association Saint Sauveur MULHOUSE Clinique Saint Damien MULHOUSE Restructuration et extension de 35 lits d'EHPAD de la Clinique Saint Damien	980 000 €
Association Saint Sauveur MULHOUSE EHPAD Foyer Notre Dame MULHOUSE reconstruction de l'EHPAD Foyer Notre Dame de 92 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire sur le site de la Clinique Saint Damien à MULHOUSE	2 576 000 €	

Type de programme	Bénéficiaire - Nature de l'opération	Autorisations de programme (AP) à affecter
I 214	Groupe Hospitalier du Centre Alsace COLMAR EHPAD Home du Florimont INGERSHEIM Travaux de réhabilitation des chambres et de mise en sécurité incendie (2 ^{ème} tranche)	210 120 €
	EHPAD du Brand TURCKHEIM Travaux de mise en sécurité incendie	389 620 €
	Groupe Hospitalier du Centre Alsace COLMAR Clinique et Maison d'accueil du Diaconat COLMAR Travaux de mise en conformité en matière d'accessibilité par le remplacement d'un ascenseur, d'isolation, de réfection de la toiture et de mise aux normes de sécurité incendie pour la partie EHPAD	147 470 €
Sous Total AP à affecter		12 133 958 €
II. Actions en faveur des personnes handicapées		
I 224	Foyer de l'Etape WITTENHEIM Construction d'un Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de 48 places pour personnes adultes handicapées	910 540 €
	Institut Les Tournesols SAINTE MARIE AUX MINES Construction d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 60 places pour adultes autistes	765 000 €
	Association Saint Sauveur MULHOUSE Etablissement Saint Joseph THANN Reconstruction du bâtiment C de 29 places de FAS pour personnes adultes handicapées à la suite de l'incendie du 9 septembre 2007	550 120 €
	Mulhouse Habitat MULHOUSE Association Les Papillons Blancs MULHOUSE Construction du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) de 56 places dans la ZAC Lefèbvre à MULHOUSE	1 062 300 €
Sous Total AP à affecter		3 287 960 €
III. Actions en faveur de la protection de l'enfance		
G 233	Association Saint Sauveur MULHOUSE Maison d'Enfants Saint Joseph MULHOUSE Travaux de mise en sécurité incendie dans le bâtiment A	156 650 €
Sous total AP à affecter		156 650 €
Total AP à affecter		15 578 568 €

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
en faveur de l'Association Croix Marine du Haut-Rhin à ROUFFACH pour la
construction d'un Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) pour personnes adultes
handicapées du Foyer L'Etape à WITTENHEIM**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 23 mars 2009 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du _____ ,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association Croix Marine du Haut-Rhin 14 rue du Docteur Manfred Behr 68250 ROUFFACH représentée par son Président Monsieur Pierre WESNER, habilité par une délibération en date du _____

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de réhabilitation dans les établissements pour personnes handicapées, la construction d'un Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de 48 places pour personnes adultes handicapées au sein du Foyer l'Etape à WITTENHEIM.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 2 276 352 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 910 540 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 910 540 € à l'Association pour la construction d'un FAS, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ deux acomptes de 35 % en fonction de l'avancement correspondant de l'opération et sur production de justificatifs équivalents,
- ☞ le solde de 30 % versé une fois l'opération terminée.

Pour le versement des acomptes et du solde, les pièces justificatives à produire sont le décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier et avec copie des factures acquittées ou des acomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 52, et viré au compte n° 30004 00443 00010005363 81. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

La subvention est amortissable et l'Association devra effectuer une reprise sur celle-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
en faveur du Groupe Hospitalier du Centre Alsace à COLMAR
pour des travaux de mise aux normes concernant la partie Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) au sein de la
Clinique et de la Maison d'Accueil du Diaconat à COLMAR**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 30 octobre 2009 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du _____ ,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

Le Groupe Hospitalier du Centre Alsace – 201 Avenue d'Alsace – BP 20129 – 68000 COLMAR représenté par son Président Monsieur Francis BUCHER, habilité par une délibération en date du _____

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de grosses réparations dans les établissements pour personnes âgées, les travaux de mise en conformité en matière d'accessibilité par le remplacement d'un ascenseur, d'isolation, de réfection de la toiture et de mise aux normes de sécurité incendie pour la partie EHPAD au sein de la Clinique et la Maison d'Accueil du Diaconat à COLMAR.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 491 555 € HT
- Taux de subvention : 30 % HT
- Subvention : 147 470 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 147 470 € à l'Association pour les travaux de mise aux normes de conformité et de sécurité incendie susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ un acompte de 50 % dès fourniture des justificatifs équivalents,
- ☞ le solde versé à la fin de l'opération.

Pour le versement de l'acompte et du solde, les pièces justificatives à produire sont le décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier et avec copie des factures acquittées ou des acomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 16705 09017 08769590201 14. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

La subvention est amortissable et l'Association devra effectuer une reprise sur celle-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
en faveur de l'Association Bienvenue Foyer du Parc à MUNSTER pour des
travaux de mise en sécurité incendie à l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Foyer du Parc à MUNSTER**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 14 février 2009 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du _____ ,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association Bienvenue Foyer du Parc 14 rue Alfred Hartmann 68140 MUNSTER représentée par son Président Monsieur Marc GEORGES, habilité par une délibération en date du _____

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de grosses réparations dans les établissements pour personnes âgées, les travaux de mise en sécurité incendie à l'EHPAD Foyer du Parc à MUNSTER.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 797 766 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 319 110 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 319 110 € à l'Association pour les travaux de mise en sécurité incendie susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ un acompte de 50% dès fourniture des justificatifs équivalents,
- ☞ le solde versé à la fin de l'opération.

Pour le versement des acomptes et du solde, les pièces justificatives à produire sont le décompte financier de l'opération avec relevé de paiements certifié par le trésorier et avec copie des factures acquittées ou des acomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 10278 03280 00043279945 44. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

La subvention est amortissable et l'Association devra effectuer une reprise sur celle-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
en faveur du Groupe Hospitalier du Centre Alsace à COLMAR
pour des travaux de réhabilitation des chambres et de mise en sécurité
incendie à la Maison de Retraite Home du Florimont à INGERSHEIM
(2^{ème} tranche)

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 21 avril 2009 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du _____ ,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

Le Groupe Hospitalier du Centre Alsace – 201 Avenue d'Alsace – BP 20129 – 68000 COLMAR représenté par son Président Monsieur Francis BUCHER, habilité par une délibération en date du _____

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de grosses réparations dans les établissements pour personnes âgées, les travaux de réhabilitation des chambres et de mise en sécurité incendie avec l'installation d'un système de désenfumage et d'une centrale incendie au sein de la Maison de Retraite Home du Florimont à INGERSHEIM (2^{ème} tranche).

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 700 403,81 € HT
- Taux de subvention : 30 % HT
- Subvention : 210 120 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 210 120 € à l'Association pour les travaux de réhabilitation des chambres et sécurité incendie susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ un acompte de 50 % dès fourniture des justificatifs équivalents,
- ☞ le solde versé à la fin de l'opération.

Pour le versement de l'acompte et du solde, les pièces justificatives à produire sont le décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier et avec copie des factures acquittées ou des acomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 16705 09017 08769590201 14. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

La subvention est amortissable et l'Association devra effectuer une reprise sur celle-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
en faveur de l'Association Saint Sauveur à MULHOUSE pour des travaux de
mise en sécurité à la Maison d'Enfants Saint-Joseph à MULHOUSE**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 2 avril 2009 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du _____,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association Saint Sauveur - 1 rue Saint Sauveur - BP 1126 – 68052 MULHOUSE Cédex 1 représentée par son Président Monsieur Roger DESBAINS, habilité par une délibération en date du _____

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de réhabilitation dans les maisons d'enfants, les travaux de mise en sécurité incendie dans le bâtiment A au sein de la Maison d'Enfants Saint-Joseph à MULHOUSE.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 391 614,61 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 156 650 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 156 650 € à l'Association pour les travaux de mise en sécurité susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ un acompte de 50 % dès fourniture des justificatifs équivalents,
- ☞ le solde versé à la fin de l'opération.

Pour le versement de l'acompte et du solde, les pièces justificatives à produire sont le décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier et avec copie des factures acquittées ou des acomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 51, et viré au compte n° 11899 00103 00020009745 33. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

La subvention est amortissable et l'Association devra effectuer une reprise sur celle-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
de deux Subventions d'Investissement
en faveur de l'Association Saint Sauveur à MULHOUSE pour la
restructuration et l'extension de la Clinique Saint Damien et la
reconstruction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) Foyer Notre Dame sur le site de la Clinique à
MULHOUSE**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 31 juillet 2008 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du _____,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association Saint Sauveur - 1 rue Saint Sauveur - BP 1126 – 68052 MULHOUSE Cédex 1 représentée par son Président Monsieur Roger DESBAINS, habilité par une délibération en date du _____

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental pluriannuel d'investissement immobilier dans les établissements pour personnes âgées, la restructuration et l'extension de 35 lits d'EHPAD de la Clinique Saint Damien et la reconstruction de l'EHPAD Foyer Notre Dame de 92 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire sur le site de la Clinique à MULHOUSE.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

EHPAD Clinique Saint Damien MULHOUSE

- Dépense subventionnable : 2 450 000 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 980 000 €

EHPAD Foyer Notre Dame MULHOUSE

- Dépense subventionnable : 6 440 000 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 2 576 000 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue deux subventions d'investissement d'un montant global de 3 556 000 €, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- ☞ deux acomptes de 35 % en fonction de l'avancement correspondant de l'opération et sur production de justificatifs équivalents,
- ☞ le solde de 30 % versé une fois l'opération terminée.

Pour le versement des acomptes et du solde, les pièces justificatives à produire sont le décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier et avec copie des factures acquittées ou des acomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 11899 00103 00020009645 60. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Les subventions sont amortissables et l'Association devra effectuer une reprise sur celles-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité des aides est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire les annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
en faveur de l'Association Saint Sauveur à MULHOUSE pour des travaux de
mise en sécurité incendie et de mise en conformité au sein
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) Résidence Jungck à MOOSCH**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 18 mars 2009 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du _____ ,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association Saint Sauveur - 1 rue Saint Sauveur - BP 1126 – 68052 MULHOUSE Cédex 1 représentée par son Président Monsieur Roger DESBAINS, habilité par une délibération en date du _____

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de grosses réparations dans les établissements pour personnes âgées, les travaux de mise en sécurité incendie et de mise en conformité aux normes actuellement en vigueur au sein de l'EHPAD Résidence Jungck à MOOSCH.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 562 291 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 224 920 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 224 920 € à l'Association pour les travaux de mise en sécurité incendie et de mise aux normes de conformité au sein de l'EHPAD susvisé, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ un acompte de 50 % dès fourniture des justificatifs équivalents,
- ☞ le solde versé à la fin de l'opération.

Pour le versement de l'acompte et du solde, les pièces justificatives à produire sont le décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier et avec copie des factures acquittées ou des acomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 11899 00103 00020009645 42. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

La subvention est amortissable et l'Association devra effectuer une reprise sur celle-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
en faveur de l'Association Saint Sauveur à MULHOUSE pour la
reconstruction du bâtiment C au sein de l'Etablissement Saint Joseph à
THANN**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 6 avril 2009 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du _____ ,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association Saint Sauveur - 1 rue Saint Sauveur - BP 1126 – 68052 MULHOUSE Cédex 1 représentée par son Président Monsieur Roger DESBAINS, habilité par une délibération en date du _____

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de réhabilitation dans les établissements pour personnes handicapées, la reconstruction du bâtiment C de 29 places de Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) pour personnes adultes handicapées à la suite de l'incendie du 9 septembre 2007, au sein de l'Etablissement Saint Joseph à THANN.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 1 375 296 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 550 120 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 550 120 € à l'Association pour la reconstruction du bâtiment susvisé, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ deux acomptes de 35 % en fonction de l'avancement correspondant de l'opération et sur production de justificatifs équivalents,
- ☞ le solde de 30 % versé une fois l'opération terminée.

Pour le versement des acomptes et du solde, les pièces justificatives à produire sont le décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier et avec copie des factures acquittées ou des acomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 52, et viré au compte n° 11899 00103 00020009645 42. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

La subvention est amortissable et l'Association devra effectuer une reprise sur celle-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN